

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BÉDOIN

Séance du 08 mars 2023

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : 04/03/2023

Date de publication : 13/03/2023

L'an deux mil vingt trois, le huit mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de **BÉDOIN**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Alain CONSTANT**.

Étaient présents : M. Alain CONSTANT, M. Gilles BERNARD, Mme Pascale BEGNIS, Mme Dominique VISSECO, M. Patrick ROSSETTI, M. Patrick EMOND, Mme Dominique SOUMILLE, Mme Cécile PAULIN, M. David MALINGE, M. Romain DETHÈS, Mme Carole PERRIN, M. Christophe CHAUMARD, Mme Stéphanie CIPOLLA, M. Patrick CAMPON, M. Olivier MERCIER, M. Michel PAPE, M. Gino FIN, Mme Michelle PERRIN, M. MICHEL FELDMANN.

Étaient absents excusés : Mme Emmanuèle VALERIAN, Mme Eliane BARNICAUD, M. Jules DONZELOT, Mme Yannick CHARRETEUR.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Emmanuèle VALERIAN en faveur de Mme Dominique VISSECO, Mme Eliane BARNICAUD en faveur de M. Alain CONSTANT, M. Jules DONZELOT en faveur de M. Patrick EMOND, Mme Yannick CHARRETEUR en faveur de M. Michel PAPE.

Secrétaire : Mme Stéphanie CIPOLLA.

N° MA-DEL-2023-001**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

RAPPORTEUR: M. Patrick EMOND

Par délibération n° DE-2018-088 du 17 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de confier à la société Carrosserie BOYER, 1270 avenue JF Kennedy à Carpentras (84200), la gestion du service public de fourrière automobile pour une durée de cinq ans.

La rémunération du délégataire est assurée par la perception des frais d'enlèvement et de garde auprès des propriétaires des véhicules en infraction, et les tarifs de frais de fourrière automobile sont fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Le service public de la fourrière automobile a donc été assuré conformément aux prescriptions réglementaires, et au cahier des charges établi par la collectivité, pendant la durée de la délégation.

Compte tenu de l'échéance de délégation, la commune doit se positionner sur les choix de gestion suivants :

- Soit de décider de renouveler la délégation de la gestion du service public à une entreprise dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Dans ce cas, l'entreprise assure l'exploitation du service délégué à ses frais, risques et périls.

- Soit assurer la gestion du service public en régie.

La commune assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service.

- Soit passer un marché public de prestations ou de service.

La commune assume la responsabilité première et les risques de l'exploitation du service ainsi que le risque financier, lié notamment au recouvrement des sommes dues par les usagers.



Elle rémunère l'exploitant en lui versant un prix correspondant à la prestation qu'elle assure.

Il est proposé de renouveler cette concession de service public au vu des éléments suivants :

1. Moyens matériels et humains nécessaires :

La commune de Bédoin ne possède pas à ce jour de terrain aménagé ni le matériel spécifique nécessaire pour reprendre cette activité en régie.

Le site de gardiennage doit être sécurisé (clôturé et surveillé), posséder un espace réservé à l'accueil du public. Le matériel utilisé doit permettre de déplacer toute sorte de véhicule, y compris des poids lourds.

Ce service peut être réquisitionné à toute heure du jour et de la nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

De plus, pour être habilité à exercer ces missions, il est nécessaire d'obtenir la qualité de « gardien de fourrière », par agrément préfectoral conformément à l'article R 325-24 du Code de la route, après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

La commune ne dispose ni des moyens humains, ni des moyens matériels nécessaires à la reprise en régie de cette activité.

2. Intérêt du recours à une gestion déléguée :

Le recours à un concessionnaire permet de disposer :

- D'un opérateur disposant d'un terrain spécialement aménagé et titulaire de l'agrément préfectoral,
- D'un matériel spécifique et adapté au transport de véhicules,
- D'une gestion du personnel permettant des interventions rapides et ponctuelles.

3. Mode de délégation :

La concession de service est le mode de gestion le plus adapté à cette activité.

En effet, le concessionnaire assure, avec ses propres moyens matériels et humains, l'exploitation du service, et perçoit, de la part des usagers, les « frais de mise en fourrière » dans les limites fixées par arrêté ministériel.

Les frais de fourrière comprennent notamment :

- Les frais d'immobilisation matérielle,
- Les frais relatifs aux opérations préalables à la mise en fourrière,
- Les frais d'enlèvement,
- Les frais de garde en fourrière,
- Les frais d'expertise.

Le concessionnaire aura à sa charge de recruter les effectifs suffisants et compétents pour la bonne exécution des missions confiées. Il exploitera le service sous le contrôle de la commune et devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article L3131-5 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des sanctions adaptées à chaque manquement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

Les caractéristiques du contrat proposé sont, pour le concessionnaire :

- Enlever et mettre en fourrière les véhicules qui lui seront désignés par le Maire, les adjoints ou tout officier de police judiciaire territorialement compétent
- Effectuer cet enlèvement dès réception de la demande et dans un délai maximal d'une heure
- Les opérations d'enlèvement seront effectuées aux risques et périls du concessionnaire qui devra posséder un matériel spécialisé, suffisant et agréé. Il devra prendre toutes garanties contre ces risques ainsi que ceux de vol en cours de gardiennage
- Entreposer et garder les véhicules enlevés dans un lieu privé dont il dispose en tant que propriétaire ou locataire dans le respect de la réglementation en vigueur relative au gardiennage des véhicules mis en fourrière, à la mainlevée et à la destruction de ces véhicules



- Recevoir tout expert chargé de déterminer la valeur des véhicules mis en fourrière
- Assurer la remise des véhicules au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues
- Adresser aux services de Police ou de Gendarmerie tout document nécessaire en vue de l'instruction complète du véhicule
- Veiller à la tenue des documents prévus règlementairement.

Il revient à la commune de :

- Confier au concessionnaire l'exclusivité de la mise en fourrière des véhicules
- Indemniser le concessionnaire pour les opérations effectuées sur ordre et pour lesquelles le propriétaire contrevenant s'avèrerait inconnu ou introuvable
- Assurer le suivi et le contrôle de la concession.

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- Le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service
- Il se rémunérera par la perception des frais d'enlèvement et de garde, auprès des propriétaires des véhicules en infraction.

Durée du contrat de délégation envisagée :

La concession de service public est fixée pour une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1411-1 et suivants,

Vu le projet de cahier des charges joint en annexe,

Entendu l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion de la fourrière pour une durée de 5 ans ;
- D'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que définies dans le cahier des charges ci-annexé;
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de Service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que définie à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux contrats de concession, qui conduira à la désignation de l'exploitant de la fourrière automobile ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Certifiée exécutoire après transmission à la Préfecture de Vaucluse le : 13/03/2023

et publication sur le site internet de la commune de Bédoin le : 14/03/2023

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, M. Alain CONSTANT**



La secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2023

Affichage : 13/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

